



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Document adopté le 23 février 1993

Modifié le 22 février 1996, le 31 mars 2007, le 24 mars 2009, le 31 mars 2015 et le 20 mars 2019



Table des matières

Chapitre 1 – DÉFINITION	1
Article 1 : Dénomination sociale.....	1
Article 2 : Sigle.....	1
Article 3 : Sceau.....	1
Article 4 : Siège social.....	1
Article 5 : Territoire	1
Chapitre II - RÉGIE.....	1
Article 6 : Structures.....	1
Article 7 : Mission, vision, valeurs, objectifs et moyens	1
7.1 Mission	1
7.2 Vision.....	1
7.3 Valeurs.....	2
7.4 Objectifs	2
7.5 Moyens.....	3
Article 8 : Cotisation des membres.....	3
Article 9 : Subventions.....	3
Article 10 : Exercice financier	3
Chapitre III - MEMBRES	4
Article 11 : Composition	4
11.1 Le membre	4
11.2 Admissibilité des membres individuels.....	4
11.3 Admissibilité des membres corporatifs	4
11.4 Membre honorifique	4
Article 12 : Suspension ou exclusion d'un membre.....	4
Chapitre IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 13 : Composition.....	5
Article 14 : Accueil des non-membres.....	5
Article 15 : Pouvoirs	5
Article 16 : Annuelle, extraordinaire et quorum.....	5
Article 17 : Avis de convocation	5
17.1 Assemblée générale annuelle.....	5

Article 17.2 : Assemblée extraordinaire	5
Chapitre V- CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 18 : Composition, éligibilité, élection et durée des mandats	6
18.1 Composition	6
18.2 Éligibilité	6
18.3 Élection.....	6
18.4 Durée du mandat	7
Article 19 : Respect de la composition	7
Article 20 : Pouvoirs et devoirs.....	7
Article 21 : Assemblée régulière.....	7
Article 22 : Avis de convocation	7
Article 23 : Quorum.....	8
Article 24 : Absences	8
Article 25 : Vacances	8
Article 26 : Vote et procédures de résolution	8
26.1 : Délibération et vote.....	8
26.2 : Résolution par courriel et par signature.....	9
Article 27 : Conflit d'intérêts ou de devoirs.....	9
Article 28 : Devoirs des administrateurs et assurances responsabilités	9
Article 29 : Rémunération des administrateurs.....	10
Chapitre VI - FONCTIONS DES OFFICIERS	10
Article 30 : Composition	10
Article 31 : Fonction	10
31.1 Président	10
31.2 Vice-président	10
31.3 Secrétaire	10
31.4 Trésorier	11
31.5 Administrateur	11
Chapitre VII - COMITÉ EXÉCUTIF	11
Article 32 : Nombre	11
Article 33 : Élection	11
Article 34 : Composition du comité exécutif	11
Article 35 : Assemblées	11

Article 36 : Présidence.....	11
Article 37 : Quorum	11
Article 38 : Procédures	11
Article 39 : Pouvoirs	11
Article 40 : Rémunération des administrateurs.....	12
Chapitre VIII - DIVERS.....	12
Article 41 : Interprétation des règlements	12
Article 42 : Amendements.....	12
Article 43 : Date d'entrée en vigueur	12
Chapitre IX- DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 44 : Vérification ou expert-comptable	12
Article 45 : Effets bancaires.....	12
Chapitre X - DISPOSITIONS FINALES	13
Article 46 : Modification aux lettres patentes	13
Article 47 : Dissolution.....	13

Chapitre 1 – DÉFINITION

Article 1 : Dénomination sociale

La Corporation est connue sous le nom de Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles Inc., organisme ainsi nommé, constitué en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi québécoise des compagnies. (Ci-après appelée la « Corporation » ou la « CPESI »).

Article 2 : Sigle

Le sigle est formé des lettres CORPORATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE SEPTILES INC. et du logo représentant l'homme dans son environnement.

Article 3 : Sceau

Le sceau de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles est de forme circulaire, comprenant des lettres CORPORATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE SEPT-ILES INC.

Article 4 : Siège social

Le siège social est à Sept-Îles, district judiciaire de Mingan.

Article 5 : Territoire

Le territoire couvert par la Corporation s'étend sur le territoire de la ville de Sept-Îles.

Chapitre II - RÉGIE

Article 6 : Structures

Les structures régissant la Corporation sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Comité exécutif.

Article 7 : Mission, vision, valeurs, objectifs et moyens

7.1 Mission

Sensibiliser les populations à la protection de l'environnement, la préservation des ressources et l'importance du développement durable.

7.2 Vision

Rayonner localement et se démarquer par la conception, l'organisation et l'animation d'activités qui transmettent aux citoyens un sentiment de compétence face aux bonnes pratiques environnementales.

De par son action locale, régionale et provinciale, la CPESI souhaite contribuer à faire de la Ville de Sept-Îles un modèle où :

- Nos observations, préoccupations et actions sont prises en compte dans le but d'inciter les décideurs locaux et provinciaux à considérer la dimension environnementale équitablement dans leur prise de décision.

- Les citoyens et les organisations seront des acteurs de changements en posant des gestes plus écologiques.
- Le développement durable sera parmi les priorités de la collectivité. Cette dernière jouera un rôle important dans l'intégration des principes qui en découlent.
- Les législations et les politiques s'inscriront en faveur du développement durable engendrant des impacts positifs et tangibles sur l'environnement, la collectivité et la qualité de vie des citoyens.
- La concertation des acteurs environnementaux, sociaux et économiques face aux préoccupations et défis écologiques ainsi que l'intégration de développement durable est privilégiée.

7.3 Valeurs

Les valeurs de la CPESI liées à sa mission sont les suivantes :

- Innovation : une volonté de mettre à contribution l'imagination créatrice tant pour la mise en œuvres de projets que pour la recherche de solutions aux problématiques ciblées et une recherche d'alternatives originales et novatrices en matière d'environnement et de développement durable.
- Intégrité : un souci constant d'exactitude et de clarté, une capacité d'assumer pleinement ses décisions et ses gestes, une volonté d'agir ouvertement et une recherche d'harmonie logique dans les prises de position et dans les services offerts.
- Responsabilisation : le devoir de répondre de ses actes, toutes circonstances et conséquences comprises, c'est-à-dire d'en assumer l'énonciation. Au niveau social : c'est pour la Corporation une volonté de mobiliser et d'impliquer les acteurs du milieu autour des enjeux environnementaux et d'assurer des communications efficaces. Ceci en favorisant la prise de conscience par la collectivité de l'impact de ses actions les amenant à faire des choix cohérents et à participer activement à bâtir une société plus écologique et durable.
- Équité : partage juste des avantages et des inconvénients de l'activité économique à travers l'ensemble de la collectivité. Une approche misant sur la recherche de consensus et une volonté de collaboration entre les acteurs du milieu vers des objectifs communs et rassembleurs.
- Éthique : une approche qui questionne le sens et la valeur des choses et une attitude positive visant à apporter des améliorations et proposer des solutions.
- Respect : agir et traiter avec égards et estime dans le but de ne pas porter atteinte ou préjudice. Précisément pour l'environnement : la Corporation souhaite le maintien, la protection et la restauration des écosystèmes naturels terrestres et aquatiques sont priorités. Ceci repose notamment sur l'évaluation préalable des impacts des décisions individuelles et collectives sur ces derniers.

7.4 Objectifs

- La promotion de l'environnement sous toutes ses formes et par tous les moyens;
- Organiser des collectes, obtenir et administrer des argents au moyen de souscriptions, ainsi que par tout autre moyen légal afin d'utiliser les sommes ainsi obtenues pour la réalisation des buts et objets types, toujours connexes à l'amélioration et à l'assainissement de l'environnement et du milieu;

- Faire des représentations auprès des autorités publiques et favoriser l’implantation de mécanismes qui répondront à l’objectif de la corporation en ce qui a trait à l’amélioration de l’environnement;
- Embaucher des travailleurs permanents ou temporaires pour travailler à l’amélioration de l’environnement ainsi qu’à l’assainissement du milieu;
- Instituer des enquêtes privées ou publiques pour sensibiliser la population et les citoyens aux problèmes de l’environnement et les encourager à son amélioration;
- Concevoir et réaliser des projets ayant pour but la promotion de l’environnement et l’assainissement du milieu.

7.5 Moyens

Marketing social

La CPESI invite les citoyens et les organisations à passer à l’action tout en les responsabilisant. Il met sur pied des projets qui informent et sensibilisent les citoyens et les organisations. Le but de ces interventions est de modifier les perceptions, les attitudes et les comportements en plus de créer un climat propice au changement social.

Service conseil

La CPESI soutient les organisations en leur offrant des services de conseil et d’accompagnement permettant d’élaborer et de mettre en oeuvre des solutions concrètes et adaptées dans une optique de saine gestion environnementale et/ou d’intégration du développement durable.

Recherche et développement.

La CPESI développe son expertise et celle de son milieu. Elle se base sur les plus récents développements dans ses domaines d’intervention. Elle initie, réalise ou participe à des études et à des projets de recherche.

Intervention publique

La CPESI participe aux différents processus démocratiques afin d’informer et d’influencer les décideurs politiques et économiques en vue de l’adoption des meilleurs pratiques, de lois, règlements et/ou politiques favorables à sa cause.

Article 8 : Cotisation des membres

Il appartient au Conseil d’administration de fixer les modalités financières pour adhérer à la Corporation. Ce dernier devra cependant soumettre les nouvelles modalités à l’Assemblée générale annuelle pour approbation.

Article 9 : Subventions

La Corporation peut recevoir toute subvention, autre que la cotisation des membres, si telle subvention est compatible avec la poursuite de sa mission et de ses objectifs.

Article 10 : Exercice financier

L’exercice financier débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même l’année.

Chapitre III - MEMBRES

Article 11 : Composition

11.1 Le membre

Tout individu, organisme, institution ou entreprise peut devenir membre de la Corporation.

11.2 Admissibilité des membres individuels

Tout individu peut être membre de la Corporation si les conditions suivantes sont respectées :

- Être domicilié sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;
- Compléter le formulaire d'adhésion;
- S'engager à respecter la mission et à promouvoir les objectifs de la Corporation;
- Payer sa cotisation annuelle.

11.3 Admissibilité des membres corporatifs

Toute entreprise, institution ou organisme peut devenir membre si les conditions suivantes sont respectées :

- Avoir une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Sept-Îles
- Compléter le formulaire d'adhésion ;
- S'engager à respecter la mission et à promouvoir les objectifs de la Corporation ;
- Payer sa cotisation annuelle.

11.4 Membre honorifique

Personne reconnue et ainsi nommée par le Conseil d'administration, dont le titre honorifique est octroyé pour des raisons explicitement définies. Les conditions d'admission doivent être définies par le Conseil d'administration pour chaque titre honorifique décerné. Les membres honorifiques peuvent participer à l'assemblée mais ils n'ont pas droit de vote et de proposition.

Article 12 : Suspension ou exclusion d'un membre

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure un membre qui ne respecte pas la mission et les objectifs de la Corporation, qui porte atteinte à la réputation, à l'image ou au bon fonctionnement de la Corporation ou dont le comportement environnemental contrevient vigoureusement à la mission et aux objectifs de l'organisme.

Avant de suspendre ou d'exclure un membre, le Conseil d'administration doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou faire sa demande oralement, selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le Conseil d'administration et le membre concerné.

Si la suspension ou l'exclusion est prononcée, le Conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année en cours. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Chapitre IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres présents de la Corporation inscrits à la date de la convocation et présents à l'ouverture de la rencontre.

Article 14 : Accueil des non-membres.

Toute la population de la Ville de Sept-Îles peut assister à l'Assemblée générale annuelle et adhérer à la Corporation lors de l'Assemblée sans toutefois bénéficier du droit de proposition et du droit de vote dont disposent les membres en règle.

Article 15 : Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'autorité suprême dans les affaires de la Corporation et elle juge les questions en litige.

L'Assemblée générale a le pouvoir :

- D'amender la constitution et les règlements de la Corporation ;
- De nommer les vérificateurs ;
- D'adopter le rapport annuel des activités ;
- D'adopter les états financiers incluant les prévisions budgétaires ;
- D'adopter le plan d'action et les priorités de travail de l'année ;
- De ratifier les actes posés par le Conseil d'administration ;
- De procéder à l'élection des administrateurs.

Article 16 : Annuelle, extraordinaire et quorum

Les assemblées générales sont annuelles ou extraordinaires et le quorum est constitué des membres en règle présents. Toute décision est décidée à la majorité simple.

Article 17 : Avis de convocation

17.1 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle devra se tenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire, au moyen d'une lettre adressée à chaque membre en règle, à sa dernière adresse civique, courriel ou par télécopieur connue au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée; la convocation sera accompagnée d'un projet d'ordre du jour. Elle doit aussi se faire par affichage public dans un journal local selon le même délai.

Article 17.2 : Assemblée extraordinaire

Les assemblées extraordinaires sont convoquées sur demande du Conseil d'administration ou de cinq (5) membres en règle et ce, sur un avis préalable de sept (7) jours. Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit, par courriel, par la poste ou par télécopieur adressé à chaque membre au moins trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée ; la convocation devra préciser

le but de l'assemblée extraordinaire. Le président de l'assemblée devra, dès le début de ladite assemblée, s'assurer de la régularité de celle-ci.

Lors de la tenue d'une assemblée extraordinaire, il ne peut être discuté que de ce qui a été précisé sur l'avis de convocation.

Chapitre V- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Composition, éligibilité, élection et durée des mandats

18.1 Composition

Le Conseil d'administration compte six (6) administrateurs élus par l'Assemblée générale annuelle et un (1) administrateur nommé par le Conseil municipal de Sept-Îles

18.2 Éligibilité

Tout membre inscrit à la fin de l'année financière (31 décembre) de l'organisme précédent la tenue de l'Assemblée générale annuelle est éligible à un poste au sein du Conseil d'administration.

18.3 Élection

Afin de susciter les candidatures, la Corporation soumet à ses membres avec l'avis de convocation un bulletin de mise en candidature précisant le nombre de postes techniquement vacants. Si intéressé et éligible, tout membre peut alors présenter sa candidature en complétant et transmettant son bulletin au secrétaire de la Corporation au moins sept (7) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale annuelle, l'élection des administrateurs se déroule ainsi :

- L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection qui n'ont pas droit de vote;
- Le président confirme le nombre de postes disponibles et présente les dossiers de candidature reçus;
- Si le nombre de dossiers de candidature est inférieur au nombre de postes disponibles, l'assemblée peut nommer d'autres candidats présents à condition que la nomination soit secondée par quatre (4) membres présents et en règle et que le candidat réponde aux critères d'éligibilité;
- Tout candidat doit accepter sa mise en candidature, à défaut de quoi, sa candidature ne peut être retenue;
- Tout candidat absent peut préalablement transmettre par écrit l'acceptation de sa candidature au secrétaire de l'organisme avant l'ouverture de l'assemblée;
- L'élection se déroule par scrutin secret, à l'aide d'un bulletin de vote sur lequel apparaît le nom de tous les candidats éligibles;
- Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus administrateurs.

La fonction d'administrateur est personnelle et non corporative. Ainsi, le représentant d'un membre corporatif ne peut être remplacé et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les nouveaux administrateurs seront confirmés dans l'exercice de leurs fonctions lors de leur signature officielle du code d'éthique de l'organisme et des engagements de la section spéciale des administrateurs s'y retrouvant.

18.4 Durée du mandat

La durée d'un mandat est de deux (2) ans et les administrateurs sont élus par rotation : trois postes sont comblés la première année et les trois autres postes l'année suivante.

Article 19 : Respect de la composition

Advenant l'impossibilité de respecter la composition du Conseil d'administration, telle que définie aux articles 18.2 et 18.3 au moment de la tenue de l'Assemblée générale annuelle, le conseil d'administration devra idéalement dans les huit (8) semaines suivants l'AGA de nommer, par résolution, une personne qualifiée pour remplir cette vacance; cette personne sera en fonction pour la durée du mandat du poste lors de l'élection moins les délais encourus pour combler le poste.

Article 20 : Pouvoirs et devoirs

Le Conseil d'administration veille à la réalisation de la mission et des objectifs. Le Conseil d'administration :

- Voit à l'embauche ou au congédiement du directeur général ;
- Comble les vacances au sein du Conseil d'administration, des officiers et du comité exécutif ;
- Adopte le plan de travail et les prévisions budgétaires annuelles ;
- Assure un suivi des finances mensuelles ;
- Veille au maintien des ressources humaines et financières disponibles et potentielles ;
- Définit et adopte de saines politiques d'administration des affaires de la Corporation ;
- Démet tout officier du Conseil d'administration ou du comité exécutif jugé inapte exécuter son mandat ;
- Rend compte annuellement de ses activités devant ses membres.

Article 21 : Assemblée régulière

Les membres du Conseil d'administration se réunissent au moins quatre (4) fois par année.

Article 22 : Avis de convocation

L'avis de convocation et la documentation nécessaire à la tenue de la rencontre devront être acheminés par courrier ordinaire, téléphone, télécopieur ou courrier électronique, au moins 7 jours avant la tenue des assemblées régulières. Dans ce même avis est précisé l'heure et le lieu de la réunion.

Le secrétaire ou son mandataire, sur demande du président ou sur demande expresse d'au moins trois (3) administrateurs, peut convoquer toute assemblée. L'avis de convocation devra être acheminé par courrier ordinaire, téléphone, télécopieur ou courrier électronique dans les plus brefs délais.

Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique.

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation et de la documentation n'annulera ladite réunion ou les mesures et décisions qui y ont été prises.

Article 23 : Quorum

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en poste incluant le délégué du Conseil municipal.

Article 24 : Absences

Tout administrateur s'étant absenté à trois (3) réunions consécutives, sans motiver ses absences, sera démis de ses fonctions par résolution majoritaire du Conseil d'administration.

Un avis écrit sera acheminé à l'administrateur visé par cette mesure. Le présent Article 24 ne s'applique pas au délégué municipal.

Article 25 : Vacances

Un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration et son poste devient vacant si au cours de son mandat, il a :

- Signifié par écrit son intention de se retirer du Conseil d'administration;
- A perdu son statut de membre admissible ou n'est plus éligible à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 18.2; ou
- S'est absenté à trois (3) réunions consécutives sans motiver ses absences, et ce, sur résolution du Conseil

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur. Si cette période est de soixante (60) jours ou moins, le Conseil d'administration n'a cependant pas l'obligation de combler la vacance.

Le présent Article 25 ne s'applique pas au délégué municipal.

Article 26 : Vote et procédures de résolution

À toute réunion du Conseil d'administration :

26.1 : Délibération et vote

- Chaque administrateur a droit de vote et il n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote se prend à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins trois (3) administrateurs présents à la réunion;
- Le président de l'assemblée, sous réserve de l'appel aux administrateurs, détermine la procédure des délibérations. Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant;

- Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone (si le lieu physique est doté du matériel nécessaire); ces administrateurs sont réputés présents pour l'application des présents règlements.

26.2 : Résolution par courriel et par signature

- Lors d'un vote demandé par courriel aux membres du Conseil d'administration, la proposition finale doit être envoyée par la direction générale ou le président. La proposition sera acceptée ou refusée selon la majorité des votes et le tout devra être entériné lors d'une prochaine réunion régulière. La première personne qui répond positivement au vote final devient le proposeur et la seconde, le secondeur. Une date et heure limite doivent être indiquées et un appel conférence devra se tenir s'il n'y a pas consensus ou si la majorité est faible;
- Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue.
- Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la CPESI, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 27 : Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui est en position de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt doit divulguer son conflit et en aviser le Conseil dans les plus brefs délais. Dans le cas d'apparence de conflit, le Conseil aura à délibérer sur la situation en l'absence de la personne impliquée et rendra une décision par résolution.

Un administrateur ou dirigeant est en conflit d'intérêts lorsqu'il a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels (ou ceux d'autres personnes) plutôt que les intérêts de l'organisme. Les situations de conflit d'intérêts peuvent parfois être subtiles. Un administrateur ou dirigeant prudent devrait donc réagir dès que sa situation soulève des doutes, c'est-à-dire dès qu'il y a une « apparence » de conflit d'intérêts.

Tout administrateur ou dirigeant qui est en position de conflit d'intérêt devra, s'il est présent au moment où le Conseil délibère et prend une décision sur l'objet du conflit d'intérêt, que ce soit un contrat, un projet, ou tout autre chose, quitter la salle pendant les délibérations et s'abstenir de voter.

Article 28 : Devoirs des administrateurs et assurances responsabilités

En s'impliquant activement dans la gouvernance de l'organisation, les administrateurs de la Corporation reconnaissent avoir les devoirs suivants :

- Instaurer un environnement de travail où tous les administrateurs du Conseil d'administration bénéficient d'un cadre commun et de pratiques bien définies;
- Agir de manière à mettre en premier et de l'avant l'intérêt et le bien de la Corporation;
- Assurer une gouvernance efficace et adéquate visant la pérennité de l'organisation et le respect de sa mission et de ses valeurs;
- Agir de manière à protéger l'intégrité des employés et des administrateurs de la CPESI et la crédibilité de l'organisation au sein de la communauté;

- Ne pas confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation;
- Respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la Corporation de les rendre publics.

Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable. Par conséquent, la CPESI souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Lors de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes (au sens de la loi) à l'égard de la CPESI, de son personnel ou de ses membres, la CPESI ne peut garantir que la police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs s'appliquera.

Article 29 : Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour leurs frais de déplacement et de séjour pour les fins d'assemblées ou autres activités autorisées, et ce, selon la politique établie à ce sujet par la Corporation.

Chapitre VI - FONCTIONS DES OFFICIERS

Article 30 : Composition

En début de mandat, le Conseil d'administration a le devoir de combler les postes d'officiers, soit ceux de président, vice-président, trésorier et secrétaire. L'élection des officiers se fait à l'assemblée du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle.

Article 31 : Fonction

31.1 Président

Le président est élu pour un mandat de deux (2) ans. Il signe avec toute autre personne désignée par la Corporation les procès-verbaux, les effets bancaires, les contrats et les autres documents officiels du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président détient un vote prépondérant. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et applique les procédures. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès de tous les autres corps publics ou privés, à moins qu'un autre délégué du Conseil d'administration ne soit spécialement nommé, dans un cas particulier, par le Conseil d'administration. Il fait partie d'office de tous les comités de la Corporation.

31.2 Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses tâches et remplace ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement. Son mandat est d'une durée d'un (1) an.

31.3 Secrétaire

Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux qu'il soumet ensuite pour approbation aux assemblées de la Corporation. Il a aussi la responsabilité de la convocation des réunions. Son mandat est d'une durée d'un (1) an.

31.4 Trésorier

Le trésorier a la responsabilité de voir à la bonne gestion des finances dont il doit rendre compte aux assemblées du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée d'un (1) an.

31.5 Administrateur

Les administrateurs de la Corporation qui n'ont aucune fonction d'officier peuvent administrer les affaires de la Corporation et exercer tout pouvoir que la Corporation est, par sa charte, apte à faire.

Chapitre VII - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 32 : Nombre

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il se compose de plus de six (6) administrateurs, élire parmi les administrateurs un comité exécutif composé de quatre membres, lesquels font partie de ce comité tant et aussi longtemps qu'ils demeurent administrateurs, jusqu'à leur destitution ou l'élection de leur successeur.

Article 33 : Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle. Le comité exécutif précédent est dissout à Assemblée générale annuelle.

Article 34 : Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est composé des membres qui sont d'office, soit le : président, vice-président, secrétaire et du trésorier.

Article 35 : Assemblées

Les assemblées du comité exécutif sont convoquées par le président. Ces assemblées sont nécessaires seulement dans le cas où les membres de ce comité ont reçu un mandat précis du Conseil d'administration ou dans une situation où il est impossible de réunir tous les membres du conseil d'administration et qu'il y a urgence d'agir.

Article 36 : Présidence.

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, en son absence, par un président d'assemblées que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

Article 37 : Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 38 : Procédures

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du Conseil d'administration plus précisément aux articles 22 et 26.

Article 39 : Pouvoirs

Le comité exécutif reçoit son autorité et ses pouvoirs du Conseil d'administration pour la gestion des affaires de la Corporation, excepté les pouvoirs, qui en vertu de la loi doivent être exercés par le Conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée.

Article 40 : Rémunération des administrateurs

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour leurs frais de déplacement et de séjour pour des fins d'assemblées ou d'autres activités autorisées, et ce, selon la politique établie à ce sujet par la Corporation.

Chapitre VIII - DIVERS

Article 41 : Interprétation des règlements

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le Conseil d'administration de la Corporation de Protection de l'Environnement de Sept-Îles aura le pouvoir d'interpréter et de faire appliquer lesdits règlements.

Article 42 : Amendements

Tout projet d'amendement aux présents règlements généraux peut être proposé par écrit, par un membre, et le texte dudit projet doit être déposé au siège social de la Corporation au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale où l'amendement sera étudié. Le secrétaire doit adresser à tous les membres un avis de ladite proposition d'amendement et copie du projet avec l'avis de convocation. De plus, lors de l'assemblée des membres, ceux-ci doivent ratifier les amendements aux règlements adoptés par le Conseil d'administration mais ils n'ont pas la possibilité d'y apporter quelques modifications que ce soit.

S'ils refusent le règlement proposé, celui-ci est caduc pour l'avenir et le Conseil d'administration devra soumettre une nouvelle version, pour approbation des membres, à une prochaine assemblée. Si le règlement n'est ratifié ni lors de l'assemblée spéciale, ni lors de l'assemblée annuelle des membres, il cesse d'être en vigueur à compter de la clôture de l'assemblée annuelle. Le vote majoritaire des 2/3 des membres en règle présents à l'Assemblée générale est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des présents règlements généraux est le 23 février 1993.
Les amendements ont été rectifiés à l'Assemblée générale, le 22 février 1996.

Les amendements aux règlements généraux ont été rectifiés à l'Assemblée générale du 31 mars 2007, du 24 mars 2009 et du 31 mars 2015

Chapitre IX- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 44 : Vérification ou expert-comptable

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin et par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle des membres.

Article 45 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux administrateurs signataires des affaires bancaires nommés par le Conseil d'administration de la Corporation.

Chapitre X - DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Modification aux lettres patentes

Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire par résolution des membres de la Corporation réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et ce, par vote d'au moins les 2/3 des membres présents.

Article 47 : Dissolution

En cas de dissolution de la Corporation et de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.